

N° 1301113

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

C/

Garde des sceaux, ministre de la justice

Le vice-président du
Tribunal administratif de Limoges

Ordonnance du 22 août 2013

Juge des référés

C

Vu, la requête en référé, enregistrée le 18 juillet 2013, présentée pour M. J. [REDACTED] [REDACTED], détenu au centre de détention d'Uzerche, Route d'Eyburie à Uzerche (19140), par Me Noël, avocat ; M. [REDACTED] demande au juge des référés :

- de condamner l'Etat à lui verser une provision de 2 079,41 euros à valoir sur l'indemnisation du préjudice qu'il a subi du fait de la violation par l'administration pénitentiaire de la réglementation relative à la rémunération des personnes détenues ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à lui verser en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ce versement entraînant renonciation de sa part à l'aide juridictionnelle ;

- de condamner l'Etat à supporter les dépens et notamment la contribution de 35 euros qui lui serait réclamée en cas de renonciation au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Il soutient que l'administration pénitentiaire lui a versé au cours des années 2011 et 2012, au titre de ses fonctions d'auxiliaire de classe 3, puis de classe 2, des rémunérations inférieures au minimum prévu par les articles 717-3 et D. 432-1 du code de procédure pénale ; que l'administration pénitentiaire applique une note de service du 30 décembre 2010 qui préconise des taux de rémunération non réévalués et qui est donc contraire aux dispositions précitées du code de procédure pénale ; que d'ailleurs le contrôleur général des lieux de privation de liberté a consacré une partie de son rapport de l'année 2011 à la question de la rémunération des personnes détenues ; que la différence entre les rémunérations perçues et celles qu'il aurait dû percevoir s'établit à 496,71 euros ; qu'il subit également un préjudice de retraite de 82,70 euros ainsi qu'un préjudice moral qui doit être évalué à 1 500 euros ;

Vu la demande d'aide juridictionnelle déposée le 15 juillet 2013 par M. [REDACTED] et la décision d'attribution provisoire d'aide juridictionnelle en date du 21 août 2013 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 2010-1584 du 17 décembre 2010 ;

Vu le décret n° 2011-1926 du 22 décembre 2011 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président du Tribunal administratif en date du 17 octobre 2012, désignant Mme Elisabeth Jayat, vice-président, en qualité de juge des référés en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : *« Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie »* ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 717-3 du code de procédure pénale : *« (...) La rémunération du travail des personnes détenues ne peut être inférieure à un taux horaire fixé par décret et indexé sur le salaire minimum de croissance défini à l'article L. 3231-2 du code du travail. Ce taux peut varier en fonction du régime sous lequel les personnes détenues sont employées »* ; que l'article D. 432-1 du même code dispose que : *« Hors les cas visés à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 717-3, la rémunération du travail effectué au sein des établissements pénitentiaires par les personnes détenues ne peut être inférieure au taux horaire suivant : (...) 33 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance pour le service général, classe I ; 25 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance pour le service général, classe II ; 20 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance pour le service général, classe III. Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, détermine la répartition des emplois entre les différentes classes en fonction du niveau de qualification qu'exige leur exécution »* ; qu'un arrêté ministériel a été pris le 23 février 2011 en application de ces dernières dispositions pour déterminer la répartition des emplois entre les différentes classes ;

3. Considérant, d'une part, que M. ██████████, détenu au centre de détention d'Uzerche, affirme sans être contredit qu'il a été employé au service général, du mois de novembre 2011 au mois d'avril 2012, en qualité d'auxiliaire en hôtellerie et restauration de classe III au titre du mois de novembre 2011, puis de classe I ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment des bulletins de paie qu'il produit, que sa rémunération pour l'ensemble de la période considérée a été de 1 651,59 euros pour un total de 822 heures de travail, soit un taux horaire de 1,29 euros au titre du mois de novembre 2011, de 2,20 euros au titre du mois de décembre 2011, de 2,23 euros au titre des mois de janvier et février 2012 et de 2,54 euros au titre des mois de mars et avril 2012 ;

4. Considérant, d'autre part, que M. ██████ soutient qu'eu égard au montant du salaire minimum de croissance fixé respectivement à 9 euros, 9,19 euros et 9,22 euros par le décret n° 2010-1584 du 17 décembre 2010, l'arrêté du 29 novembre 2011 et le décret n° 2011-1926 du 22 décembre 2011, le taux horaire de la rémunération qu'il aurait dû percevoir est de 1,80 euros au titre du mois de novembre 2011, 3,03 au titre du mois de décembre 2011 et 3,04 euros au titre des mois de janvier à avril 2012 ; que, compte tenu du nombre d'heures effectuées qui résulte de ses bulletins de paie, M. ██████ fait état d'une rémunération totale de 2 148,30 euros qui lui est due pour la totalité de la période concernée ;

5. Considérant que le garde des sceaux, ministre de la justice, qui n'a pas produit de mémoire, n'apporte aucune contestation au calcul détaillé exposé par M. ██████ ; que, dans ces conditions, l'existence de l'obligation dont se prévaut M. ██████ quant à une perte de rémunération de 496,71 euros au titre de la période du mois de novembre 2011 au mois d'avril 2012, n'est pas sérieusement contestable ;

6. Considérant en revanche, qu'en se bornant à soutenir que, s'il avait perçu la rémunération à laquelle il avait droit, il aurait cotisé pour la retraite à hauteur d'une somme supplémentaire de 82,70 euros, M. ██████ ne fournit pas de précisions suffisantes sur la réalité et l'étendue du préjudice de retraite qu'il invoque, notamment sur une éventuelle minoration de la pension de retraite à laquelle il pourra prétendre ; que, par ailleurs, le requérant ne produit pas davantage de précisions suffisantes quant à la réalité du préjudice moral qu'il soutient avoir subi ; que, dans ces conditions, l'existence de l'obligation dont il se prévaut sur ces deux points ne peut être regardée comme n'étant pas sérieusement contestable ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat au versement d'une provision dont il sera fait une juste appréciation en la fixant à 496,71 euros ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 :

8. Considérant que M. ██████ a été admis provisoirement à l'aide juridictionnelle ; qu'en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve, d'une part, que Me Noël, avocat de M. ██████, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle, d'autre part, de la décision à intervenir du bureau d'aide juridictionnelle, de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 000 euros au titre des frais d'instance non compris dans les dépens ; que, dans le cas où le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne serait pas accordé à M. ██████ par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros sera versée à ce dernier ;

Sur les dépens :

9. Considérant que, dans le cas où le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne serait pas accordé à M. ██████ par le bureau d'aide juridictionnelle, l'Etat remboursera à celui-ci le montant de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros qui lui sera réclamée en application de l'article R. 411-2-1 du code de justice administrative et de l'article 1635 bis Q du code général des impôts ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. [REDACTED] une provision de quatre cent quatre vingt seize euros et soixante et onze centimes (496,71 euros).

Article 2 : L'Etat versera à Me Noël, avocat de M. [REDACTED], la somme de mille euros (1 000 euros) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve, d'une part, de sa renonciation à percevoir l'indemnité correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle et, d'autre part, de la décision à intervenir du bureau d'aide juridictionnelle. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. [REDACTED], la somme de mille euros (1 000 euros) sera versée à ce dernier.

Article 3 : Dans le cas où le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne serait pas accordé à M. [REDACTED] par le bureau d'aide juridictionnelle, l'Etat remboursera à celui-ci le montant de la contribution pour l'aide juridique de trente-cinq euros (35 euros) qui lui sera réclamée en application de l'article R. 411-2-1 du code de justice administrative et de l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Jean-Michel [REDACTED] et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Limoges, le 22 août 2013

Le juge des référés,

E. JAYAT

La République mande et ordonne
au garde des sceaux, ministre de la justice en ce
qui le concerne ou à tous huissiers de justice à
ce requis en ce qui concerne les voies de droit
commun contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision

Pour expédition conforme
Le Greffier en Chef

S. CHATANDEAU

